PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 boulevard Voltaire
21000 Dijon

Dijon, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ ORGANIQUE

FERME DU PONTOT
21220 Gevrey-Chambertin

Références : 2026-416
Code AIOT : 0005425702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté FERME DU PONTOT 21220 Gevrey-Chambertin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par l'exploitant de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- FERME DU PONTOT 21220 Gevrey-Chambertin
- Code AIOT : 0005425702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Racheté par le groupe SUEZ en 2025, l'ancien site BIODEPE exploite depuis 2012 une plate-forme de compostage sur la commune de Gevrey-Chambertin. Le site dispose d'un arrêté préfectoral, modifié en 2026, pour le compostage de 27 000t/an de déchets organiques et d'une déclaration de 10 000 m^3 de biomasse à vocation énergétique.
Les installations contrôlées sont la fraction ligneuse des déchets végétaux broyés, soumis à déclaration suite à l'arrêté complémentaire du 24/02/2026. Les prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 valables pour les installations déclarées après le 01/07/2018 sont applicables à ces installations.
Le jour de l'inspection, inopinée, le site contenait selon l'exploitant environ 250 t de ces déchets, soit environ 600 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a constaté la présence de tas de compost à l'entrée du site, en dehors des barrières. L'exploitant indique que ces tas sont bien dans son périmètre ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et aux matières/déchets présents sur site ;

- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en permanence ;

- le cas échéant, disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure, l'exploitant s'est engagé à mettre en place dans les plus brefs délais des extincteurs de la réserve sous chaque affichage des 3 hangars camions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Il a été constaté que :
- L'installation (tas de déchets ligneux qui n'est pas dans un bâtiment) est desservie par une voie engin sur au moins deux faces (sur l'ensemble de son périmètre).
- La voie engins est libre d'accès.
- la voie engin semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée précisément. Le passage le plus étroit mesure environ 4m.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

La présence d'un point d'eau à moins de 100m de l'installation a été constatée : le site dispose de 2 bassins, équipés de prise d'eau pour les pompiers à environ 20m du tas de déchets ligneux, en plus de la bâche de 180 m3 de réserve incendie à l'entrée du site (soit environ 250m du tas). Les 2 bassins font 3000 m3 en tout, ils sont équipés selon l'exploitant d'une jauge visuelle qui marque le niveau de 50 cm qui correspond à environ 300 m3 disponibles. L'Inspection a constaté la présence d'eau dans les bassin, à un niveau assez bas mais sans voir la jauge visuelle.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément au point 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Les points d'eau incendie du site étant des bassins ou des réserves, dont le débit dépend de la pompe utilisée par les pompiers, l'exploitant n'a pas fourni de documents attestant de la vérification du point d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60m3 /h.
Les prise d'eau sont des prises standards de diamètre DN100 couramment utilisées par les pompiers qui sont censés permettre un débit de 60 m3/h.
Rien ne laisse supposer que le débit demandé ne puisse être délivré, d'autant plus que le site dispose de réserves en eau (en 3 points indépendants) bien supérieures au calcul D9 de 180 m3 figurant dans son étude de dangers.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du point 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il aété constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification aété faite depuis moins d'un an, par la société ADSI le 09/12/2025 (43 extincteurs contrôlés dont 2 changés car trop vieux).

L'Inspection a constaté la présence d'extincteurs à proximité des bâtiments présentant des risques, avec les remarques suivantes :
- sur les 3 hangars camions contigus, seuls 2 extincteurs sont disponibles alors que 3 affichages

extincteurs sont présents : absence d'un extincteur au hangar 3. Un des extincteurs (hangar central) est stocké du coté opposé à l'affichage. L'exploitant, qui dispose de 4 extincteurs en réserve, s'est engagé à remédier à ces 2 écarts dans les plus brefs délais.
- l'extincteur n°8 dans le hangar de stockage des engins (doté également d'un extincteur à roue et où sont stockés les extincteurs de réserve) ne présentait pas de marque de contrôle. Il convient que l'exploitant veille à la rigueur du contrôle des extincteurs et au marquage des extincteurs contrôlés.

Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant assure la présence de 3 extincteurs sous leur affichage dans les 3 hangars camions, ce qu'il s'est engagé à faire dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois